

Numéro du répertoire 2024 / 137
R.G. Trib. Trav. 22/120/A
Date du prononcé 9 octobre 2024
Numéro du rôle 2023/AU/47
En cause de : P N C/ SERVICE FEDERAL DES PENSIONS SFP

ExpéditionDélivrée à
Pour la partiele
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Neufchâteau

Chambre 8-A

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - pensions

Arrêt contradictoire

COVER 01-00004049207-0001-0014-01-01-1



***Droit social – garantie de revenus pour personnes âgées (GRAPA) – calcul des ressources – prise en considération d'un droit d'usufruit – loi du 22/03/2001 art 8**

EN CAUSE :

Madame N **P**

partie appelante, ci-après dénommée Madame P,
comparaissant par Maître M D , avocat à 6700 ARLON,

CONTRE :

LE SERVICE FEDERAL DES PENSIONS (en abrégé : « SFP »), B.C.E. n° 0206.738.078, dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, Tour du Midi, Esplanade de l'Europe, 1,
partie intimée,
comparaissant par Maître S T , avocat à 4000 LIEGE,

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 11 septembre 2024, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 10 octobre 2023 par le tribunal du travail de Liège, division Arlon, 2^e chambre (R.G. 22/120/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Neufchâteau, le 06 novembre 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 13 décembre 2023 ;
- l'ordonnance rendue le 13 décembre 2023 sur pied de l'article 747, § 1er du Code judiciaire fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 11 septembre 2024 ;

PAGE 01-00004049207-0002-0014-01-01-4



- la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 18 décembre 2023 ;
- les conclusions et le dossier de pièces du SFP, remises au greffe de la cour le 31 janvier 2024 ;
- les conclusions principales de la partie appelante, remises au greffe de la cour le 15 mars 2024 ;
- les conclusions de synthèse du SFP, remises au greffe de la cour le 15 avril 2024 ;
- les conclusions de synthèse d'appel et le dossier de pièces de la partie appelante, remis au greffe de la cour le 13 mai 2024.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs explications à l'audience publique du 11 septembre 2024.

Madame C L , substitut général près la cour du travail de Liège, a donné son avis oralement à la même audience.

Les parties n'ont pas entendu répliquer à cet avis.

A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

1. ACTION ORIGINNAIRE

Par requête réceptionnée au greffe du tribunal du travail de Liège, division Arlon, le 16 mai 2022, Madame P contestait la décision du SFP du 18 février 2022 de considérer qu'elle n'avait pas droit à la garantie de revenus pour personnes âgées (GRAPA) à partir du 1^{er} décembre 2004 parce que la somme de ses pensions et ressources était trop élevée.

La décision indiquait qu'elle prenait en considération les sommes suivantes en déduction du montant de la GRAPA :

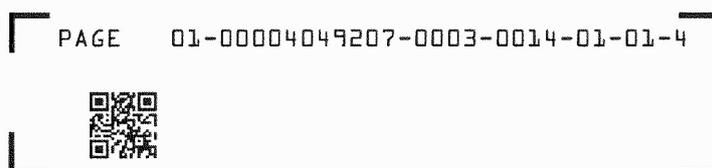
- 6.427,76 € de pensions ;
- 2.692,81 € de ressources déjà connues.

Par décision du même jour, le SFP lui réclamait en conséquence une somme indue de 6.114,61 €.

2. LE JUGEMENT

Par jugement du 10 octobre 2023, le tribunal déclarait la demande recevable et non fondée.

Il considérait que :



- c'était à juste titre que le SFP tenait compte du revenu cadastral du garage pour lequel Madame P disposait d'un droit d'usufruit ;
- le droit était revu à partir du premier jour du mois qui suivait le mois au cours duquel la modification était intervenue, ce qui autorisait le SFP à revoir le droit à dater du 1^{er} mars 2010 ;
- le délai de prescription applicable était bien de 3 ans puisque Madame P n'avait pas déclaré l'usufruit pour le garage.

Par conséquent, il condamnait Madame P à rembourser au SFP la somme de 4.037,04 €, calculée à la date du 31 mai 2023.

3. L'OBJET DE L'APPEL

Par requête réceptionnée au greffe de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, Madame P interjette appel du jugement au motif que :

- la décision fait état d'une cession de parts dans un bien immobilier dont il n'aurait pas été tenu compte alors qu'elle avait déclaré cette cession. Elle estime donc que l'erreur administrative ne peut lui être imputable ;
- le tribunal a retenu la prescription de 3 ans alors qu'elle ignorait qu'elle devait déclarer l'acquisition d'un usufruit sur un garage dont le revenu cadastral se porte à 89 €. Elle conteste avoir commis des manœuvres frauduleuses ;
- aucun décompte n'a été transmis concernant l'indu. Le montant de celui-ci reste incompréhensible.

Elle sollicite la réformation du jugement et demande à débouter le SFP de sa demande originaire de remboursement de la somme de 6.114,61€.

Le SFP sollicite la confirmation du jugement.

4. LES FAITS

Madame P est née en 1941. Elle a travaillé entre-autre comme frontalière.

Elle a sollicité sa pension le 26 septembre 2003 et bénéficie d'une pension de retraite belge d'un montant annuel de 5.100,27 € à dater du 1^{er} décembre 2004. Elle n'a pas droit à un complément de pension luxembourgeoise.

Le 28 septembre 2005, elle complète le formulaire d'examen d'office de la GRAPA. A la question de savoir si elle est propriétaire ou usufruitière de biens immobiliers, elle indique qu'elle est propriétaire d'un appartement sis à Arlon au revenu cadastral de 974 € et qu'elle



a vendu en 1998 sa part dans une maison à Virton qu'elle possédait en copropriété, à raison de 52.000 € pour racheter un appartement en 2001 au prix de 87.500 €. Elle précise également le montant des soldes de ses comptes courant et épargne.

Le 19 janvier 2006, le SFP lui notifie le montant de sa GRAPA prenant cours à la date 1^{er} décembre 2004, soit un montant annuel de 538,28 €. Il est tenu compte des ressources suivantes :

- sa pension ;
- le revenu cadastral de son appartement ;
- les revenus mobiliers résultant entre autres d'une cession dont il est déduit une immunisation ;
- des revenus divers (non spécifiés pour 236,97€).

Ce montant passe à 754,85 € à partir du 1^{er} décembre 2005 tenant compte des mêmes revenus.

Le 18 février 2010, elle acquiert un droit d'usufruit sur un garage sis à Arlon, moyennant un acte notarié. L'achat du garage a été réalisé par ses 2 filles pour un prix de 22.000 €.

Le 3 février 2014, Madame P est informée que son droit à la pension a été recalculé. Le droit à la GRAPA s'élève à la somme de 260,59 € au 1^{er} janvier 2014 et de 263,69 € au 1^{er} février 2014.

Le 19 octobre 2021, le SFP prend connaissance du fait que Madame P dispose d'un droit d'usufruit sur un garage dont le revenu cadastral est de 89 €.

Le 9 février 2022, le SFP indique revoir ses droits à la GRAPA et sollicite ses extraits de compte.

Le 18 février 2022, le SFP prend plusieurs décisions sur le droit :

- la première lui indique qu'elle n'a plus droit à la GRAPA à dater du 1^{er} décembre 2004 eu égard au montant de ses ressources trop élevé (pension et ressources). Il est tenu compte d'un montant de 2.692,81 € pour les ressources autres que la pension, à savoir 974 € de revenu cadastral ; 2.711,79 € de capitaux mobiliers et cessions et 290,06 € d'autres revenus. La différence vient donc du montant pris en considération pour la valeur des cessions et capitaux mobiliers.
- la deuxième lui indique la même chose mais avec un calcul effectué au 1^{er} décembre 2005.
- La troisième établit le calcul à la date du 1^{er} février 2012. Il est accordé à Madame P un montant annuel de 867,49 €. Il est tenu compte comme ressources : des pensions, du revenu cadastral de l'appartement et de l'usufruit dans le garage et des revenus résultant de cessions.



Le même jour, elle est informée que le montant indu s'élève à la somme de 6.114,61 € pour la période de février 2012 à février 2022.

En mars 2022, il est accordé à Madame P une GRAPA de 3.247 € par an.

5. POSITION DES PARTIES

Madame P conteste la première décision qui fait état d'une révision pour cession de parts dans un bien immobilier qui n'aurait pas été prise en compte puisqu'elle avait déclaré ces ressources. L'erreur commise par le SFP lui est donc imputable et ne peut faire l'objet de récupération.

Concernant l'achat d'un bien immobilier, elle n'a acquis que l'usufruit sur un garage dont la valeur était de 22.000 € et dont elle ne tire aucune ressource. Il ne s'agit donc pas d'un accroissement de ses ressources.

Elle souligne qu'en 2014, le SFP a effectué une nouvelle vérification et n'a pas estimé devoir revoir la décision en fonction de ses ressources financières alors qu'il aurait dû avoir connaissance de ces éléments dès 2014.

Elle conteste le montant de l'indu pour les raisons suivantes :

- elle n'a pas commis de manœuvres frauduleuses de sorte que la prescription est de 6 mois ;
- si l'existence de manœuvres frauduleuses dans son chef devait être établie, la prescription devrait être de 3 ans et non de 10 ans ;
- il ne faut pas tenir compte de l'erreur commise par le SFP suite à la cession des droits réalisée au profit de l'ex-conjoint puisqu'il s'agit d'une erreur du SFP. Celle-ci ne doit donc pas donner lieu à récupération ;
- les décomptes sont loin d'être clairs.

Enfin, elle relève que le jugement est extrêmement succinct et non motivé sur les décomptes.

Le SFP indique que Madame P n'a pas déclaré l'achat d'un bien acquis en 2010, ce dont elle s'est aperçue à la suite d'informations obtenues auprès de l'administration fiscale. Madame P aurait dû déclarer l'acquisition de l'usufruit en vertu de l'article 8 de la loi du 22 mars 2001 instituant la GRAPA de sorte que c'est à bon droit que la décision a été revue avec effet rétroactif.



En revanche, le SFP indique ne pas avoir tenu compte dans sa décision de récupération d'indu la cession à titre onéreux des droit immobiliers intervenue entre les époux le 11 juin 2001 puisqu'il reconnaît l'existence d'une erreur administrative dans son chef.

Il estime que la prescription est bien de 3 ans vu l'absence de déclaration de Madame P. Par conséquent, de février 2019 à février 2022, le montant indu s'élève à la somme de 6.114,61 €.

Tenant compte des versements effectués, l'indu s'élève à la somme de 2.433,02 €.

6. AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Madame l'avocat général estime qu'en vertu de l'article 8 de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, il y a lieu de tenir compte du démembrement du droit de propriété. En effet, l'usufruit sur le garage a pour effet une majoration du patrimoine immobilier, ce que Madame P ne pouvait ignorer puisqu'il y a eu acte devant le notaire. La décision du SFP est donc correcte en son principe.

Toutefois, ce n'est pas parce que Madame P devait le déclarer, qu'il y a nécessairement des manœuvres frauduleuses dans son chef. Il appartient au SFP de démontrer celles-ci, ce qu'il ne fait pas. Par conséquent, la prescription est de 6 mois.

Madame l'avocat général émet en outre des réserves sur les montants indus. La décision n'est pas claire quant au calcul de l'indu, notamment sur le fait de savoir si le produit de la cession des droits à l'époux a été prise en compte. Le SFP doit produire un calcul de l'indu qui soit plus clair que celui qui est produit et tenant compte de la prescription.

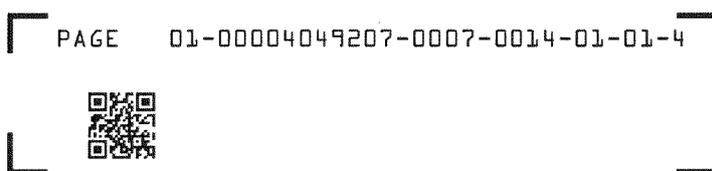
7. DECISION DE LA COUR

7.1 Recevabilité de l'appel

L'appel du 6 novembre 2023 à l'encontre du jugement du 6 octobre 2023 , introduit dans les formes et délai, est recevable.

7.2 Fondement

7.2.1 Les dispositions relatives à la GRAPA



Le droit à la GRAPA est régi par la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées. Il constitue une forme d'aide aux personnes âgées qui ne disposent pas de ressources suffisantes.

Il relève d'un régime de subsistance. L'article 7 de la loi prévoit que toutes les ressources et pensions, de quelque nature qu'elles soient, dont disposent l'intéressé ou le conjoint ou cohabitant légal avec lequel il partage la même résidence principale, sont prises en considération pour le calcul, sauf les exceptions prévues par le Roi.

C'est l'arrêté royal du 23 mai 2001 qui porte règlement général en matière de GRAPA.

L'article 8 de la loi énonce que pour le calcul des ressources, il est tenu compte de la partie non immunisée du revenu cadastral des biens immobiliers dont l'intéressé a, à titre personnel ou par indivis, la pleine propriété ou l'usufruit. C'est le Roi qui détermine la partie immunisée. Il détermine également le coefficient appliqué à la partie non immunisée à prendre en considération à titre de ressources.

L'article 35 de l'AR prévoit que l'on prend en considération, pour le calcul des ressources, tant pour les immeubles bâtis que non bâtis, le montant non immunisé du revenu cadastral multiplié par 3.

L'article 36¹ vise expressément le droit d'usufruit :

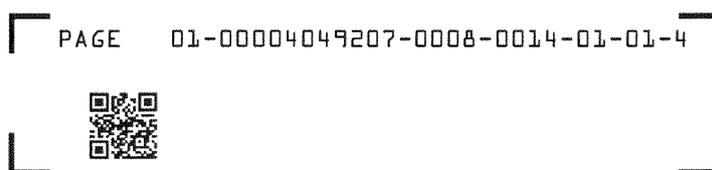
« Lorsque le demandeur et/ou les personnes avec qui il partage la même résidence principale, ont la qualité de propriétaire ou d'usufruitier indivis, le revenu cadastral est multiplié, avant application des articles 20 et 21, par la fraction ou la somme des fractions qui exprime l'importance des droits en indivis, en pleine propriété ou en usufruit, du demandeur et/ou de ces personnes avec qui il partage la même résidence. »

Concernant le capital mobilier, selon l'article 9, c'est le Roi qui détermine les modalités suivant lesquelles il est porté en compte.

L'article 13 prévoit en outre que l'évaluation des ressources est fondée sur la déclaration de l'intéressé et qu'il est tenu compte des renseignements que le ministère des finances fournit à l'office.

Par ailleurs, des dispositions particulières sont prévues en cas de cessions de biens à titre onéreux.

¹ Selon la version antérieure au 18 février 2014.



L'article 23 de l'AR prévoit qu'en cas de cession de biens à titre onéreux de la maison d'habitation appartenant au demandeur, à condition qu'il ne possède d'autre bien bâti, une première tranche de 37.200 € de la valeur vénale est immunisée.

Selon l'article 24, pour les capitaux mobiliers, placés ou non, il est porté en compte, le cas échéant après application de l'article précédent, une somme égale à 4 % de la tranche de 6.200 € à 18.600 € et à 10 % des montants supérieurs à cette tranche.

L'article 32² dispose toutefois :

« § 1^{er}

Lorsque le demandeur et/ou les personnes avec qui il partage la même résidence principale, ont cédé à titre onéreux ou à titre gratuit des biens meubles ou immeubles, il est, sans préjudice de l'application de l'article 23, porté en compte un montant forfaitaire qui correspond à la valeur vénale des biens au moment de la cession.

Le montant forfaitaire visé à l'alinéa premier est établi en appliquant à la valeur vénale des biens au moment de la cession les modalités de calcul visées à l'article 24.

§ 2

La valeur vénale des biens meubles ou immeubles cédés, dont le demandeur et/ou les personnes avec qui il partage la même résidence principale, sont propriétaires ou usufruitiers en indivis, est multipliée par une fraction qui exprime l'importance des droits du demandeur et/ou de ces personnes dans ces biens avec qui il partage la même résidence principale.

§ 3

En cas de cession de l'usufruit, sa valeur est évaluée à raison de 40 p.c. de la valeur en pleine propriété ».

L'article 33 prévoit toutefois que les dettes personnelles sont déduites de la valeur vénale des biens cédés au moment de la cession, à condition :

1° qu'il s'agisse de dettes personnelles au demandeur aux personnes qui partagent la même résidence principale;

2° que les dettes aient été contractées avant la cession;

3° que les dettes aient été apurées en tout ou en partie à l'aide du produit de la cession.

Concernant les révisions des décisions, il est prévu à l'article 13 de la loi que lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou d'une erreur matérielle, le service prend une nouvelle décision corrigeant l'erreur. La nouvelle décision produit ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet.

² Dans sa version applicable à la présente cause

L'article 14 prévoit que le service peut revoir d'office les droits à la GRAPA lorsqu'il constate l'un des faits suivants :

- « 1° la modification du nombre de personnes qui partagent la même résidence principale et dont les ressources et pensions entrent en ligne de compte;*
 - 2° la modification du nombre d'enfants mineurs d'âge et d'enfants majeurs pour lesquels des allocations familiales sont perçues;*
 - 3° une modification intervenant dans les ressources;*
 - 4° de nouveaux éléments de preuve relatifs à la prise en considération antérieure ou non des ressources;*
 - 5° de nouveaux éléments de preuve concernant les ressources prises en considération antérieurement ou non, suite au décès du bénéficiaire de la garantie de revenus qui ne partage pas sa résidence principale conformément à la disposition de l'article 6, § 2 de la loi;*
 - 6° une modification intervenant dans le montant des pensions, qui résulte exclusivement d'une nouvelle décision d'attribution; dans ce cas, la décision est revue, compte tenu de cette modification, sans qu'il soit procédé à un nouvel examen des ressources.*
- Le droit à la garantie de revenus sera, le cas échéant, revu à partir du premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel la modification est intervenue. »*

7.2.2 Application en l'espèce

Le SFP reconnaît avoir commis une erreur dans sa décision du 19 janvier 2006 puisqu'en septembre 2005, Madame P avait indiqué avoir, en 1998, cédé à son ex-époux la part d'un immeuble qu'elle possédait en propriété pour la somme de 52.000 € afin d'acheter un appartement sis à Arlon pour la somme de 87.500 €.

Le 18 février 2022, le SFP entend réclamer un indu de 6.114,61€ à la suite **des décisions prises le même jour**.

Il est notamment indiqué dans une des ces décisions qu'il y a motif à révision parce que le partage des biens n'a pas été correctement repris dans le calcul de la GRAPA. Il est précisé que si le droit à la nouvelle décision est inférieur à celui accordé initialement, la nouvelle décision ne prend cours que le premier jour du mois qui suit la notification et que par conséquent, aucun montant ne sera récupéré.

La seconde décision indique que non seulement le partage des biens n'a pas été correctement repris mais que Madame P a fait l'acquisition d'un bien immobilier le 18 février 2010 de sorte que la GRAPA est revue au 1^{er} février 2012 par application de la prescription décennale.

Le détail de la récupération indique que de février 2012 à février 2022, Madame P a perçu indument le montant de 6.114,61 €.

Deux autres décisions sont prises avec les montants respectifs de la GRAPA calculés les 1^{er} décembre 2004 et 1^{er} décembre 2005, soit des montants nuls. Dans celles-ci, il n'est pas tenu compte de la valeur des cessions compte tenu de la déduction pour emploi mais d'un montant de valeur de capitaux mobiliers de **40.757,91 € au lieu de 23.597,40 €** pris à l'époque. Aucune explication n'est donnée sur ce montant de 40.757,91€ par le SFP.

1. Concernant la cession du droit réel sur l'immeuble de Madame P.

Il n'y a pas lieu d'en tenir compte puisqu'il y a manifestement une erreur du SFP qui prétend que cet élément n'a aucune incidence sur la récupération d'indu.

2. Concernant l'acquisition d'un droit d'usufruit sur un garage en 2012.

Le droit d'usufruit sur le garage doit être pris en considération en application de l'article 8 de la loi, quelle que soit l'importance du bien ou le fait que celui-ci ne permet pas d'en retirer des revenus locatifs.

Madame P aurait dû déclarer ce changement dans sa situation patrimoniale.

La cour constate que dans la décision de récupération, il est tenu compte de ressources issues de biens immobiliers de 957,96 € au lieu des 690,96 € pris en compte préalablement. Ce montant est correct puisque le total des revenus cadastraux après déduction de la partie immunisée est multiplié par 3 en vertu de l'article 35 §1^{er} de l'AR du 23 mai 2001.

Néanmoins dans cette décision, la valeur des capitaux mobiliers d'un montant de 40.757,91 € est toujours prise en considération pour le calcul de la GRAPA sans aucune autre explication.

Il y a lieu que le SFP justifie ce point. Il serait également intéressant d'avoir la décision intégrale (avec le mode de calcul) prise le 3 février 2014 et l'éventuel dossier administratif sur lequel elle s'est reposée.

3. Quant à la prescription

La prescription est de 6 mois ou de 3 ans en cas de manœuvre frauduleuse.

On entend par « manœuvres frauduleuses » tout agissement malhonnête réalisé malicieusement en vue de tromper un organisme assureur pour son propre profit. Le comportement peut consister aussi bien en des actes positifs qu'en des abstentions coupables³.

³ A Vermotte, "La prescription en droit de la sécurité sociale", Or., 2008, n°8, p.3

En vertu des articles 8.4 du Code civil et 870 du Code judiciaire, il appartient à l'institution de sécurité sociale d'assumer la charge de la preuve en démontrant que l'assuré social a eu conscience de ce que son acte ou son abstention a eu pour conséquences de percevoir des allocations auxquelles il n'avait pas droit⁴.

En l'espèce, Madame P avait reçu l'information en 2006 qu'elle devait déclarer auprès de l'ONP tout élément susceptible de diminuer le montant de la GRAPA, par exemple lors de l'acquisition d'un bien ou lors d'un héritage.

Qu'en 2012, elle n'ait pas pensé que l'usufruit qu'elle avait acquis sur un garage dont le revenu cadastral était de 89 € allait avoir des conséquences sur le montant de la GRAPA est crédible. En tout état de cause, le SFP n'établit pas l'intention frauduleuse dans le chef de Madame P, d'autant qu'à l'entame de sa demande, elle avait déclaré tous les éléments de sa situation financière.

Par conséquent, la cour estime, avec le ministère public, que la prescription est de 6 mois.

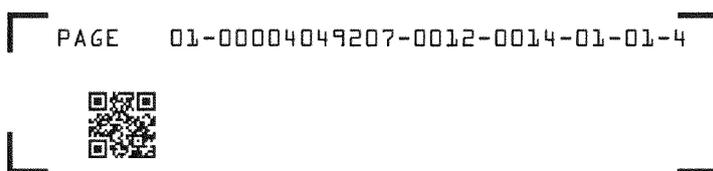
Le jugement doit être réformé sur ce point.

Il est nécessaire que le SFP établisse un nouveau calcul tenant compte de cette prescription et des remarques reprises ci-dessus.

7.3 Dépens

Les dépens seront réservés.

⁴ C.T. Liège, 18 nov. 2003, *Chron. D.S.*, 2007, 83



PAR CES MOTIFS,**LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Entendu l'avis du ministère public en grande partie conforme, auquel les parties n'ont pas répliqué ;

Déclare l'appel recevable et à partiellement fondé ;

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il dit avoir lieu de tenir compte du droit d'usufruit sur le garage.

Réforme le jugement quant à la prescription applicable. Dit que la prescription relative à la récupération de l'indu est de 6 mois.

Rouvre les débats sur le montant de la GRAPA eu égard aux explications nécessaires sur la prise en considération **d'un montant de valeur de capitaux mobiliers de 40.757,91 € au lieu des 23.597,40 € pris en compte initialement.**

Invite le SFP à déposer **l'intégralité de la décision du 3 février 2014 et le dossier administratif qui serait encore accessible.**

Réserve le montant de la GRAPA dans le cadre de la révision et les dépens.

Eu égard à l'article 775 du code judiciaire,

- dit que le SFP dispose jusqu'au **29 novembre 2024** pour donner ses explications et nouvelles pièces et déposer ses conclusions après arrêt.
- dit que Madame P dispose jusqu'au **15 janvier 2025** pour déposer ses conclusions après arrêt.
- dit que SFP dispose jusqu'au **17 février 2025** pour déposer ses conclusions additionnelles et de synthèse après arrêt .



Fixe la cause quant à ce à l'audience publique du **mercredi 9 avril 2025 à 14h00**, pour une durée de 20 minutes de plaidoiries, devant la chambre 8-A de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, Palais de Justice, place Charles Bergh, 7 à 6840 Neufchâteau, salle habituelle.

Dit que les parties et, le cas échéant leurs conseils, seront avertis, par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 al. 2 du Code judiciaire.

Ainsi arrêté et signé avant le prononcé par :

A G , conseiller faisant fonction de président,
P M , conseiller social au titre d'employeur,
J G , conseiller social au titre d'employé,
Assistés de S H , greffier,

Le Greffier

Les conseiller sociaux

Le Président

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la chambre 8-A de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, au Palais de Justice, place Charles Bergh, 7 à 6840 Neufchâteau, le **mercredi 9 octobre 2024**

par Madame A G , conseiller faisant fonction de président, assistée de Monsieur S H , greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier

Le Président

